

UNION FRANCAISE DU LEVAGE

STATUTS N°92 -1180

Adoptés par l'Assemblée Générale du 02 Octobre 2012.

Article 1 - DENOMINATION

Il est constitué, conformément aux dispositions du livre III, titre 1, du code du travail, un syndicat qui prend la dénomination de :

UNION FRANCAISE DU LEVAGE (UFL)

Article 2 - SIEGE

Le siège est fixé au 19 rue de l'Université – 93160 Noisy-Le-Grand. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 - DUREE

La durée du syndicat est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres adhérents.

Article 4 - OBJET- MOYENS D'ACTION

Le syndicat a pour objet la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres.

Pour réaliser ces objectifs, le syndicat pourra notamment :

- Créer des cours professionnels ou participer à leur création.
- Mettre en œuvre tous centres d'action pour la défense des intérêts professionnels devant les pouvoirs publics et les administrations publiques ou privées.
- Etablir tous organes de conciliation et de consultation en vue des affaires contentieuses, donner son avis sur toutes les questions posées par les pouvoirs publics ou à la suite des jugements ou arrêts des Tribunaux et Cours.
- Et, généralement, utiliser tout moyens non interdits par la loi ou règlements pour développer la profession, soit par lui-même, soit en se concertant avec tout autre syndicat professionnel, soit en adhérant à toute union, fédération ou confédération constituée pour la promotion et la défense des intérêts qu'il représente.
- Créer toute marque collective de membre agréé ou de label de qualité de service ou de conformité, dans les conditions prescrites par la loi.
- Les conventions et accords collectifs conclus par une union ou une fédération patronale à laquelle adhère le syndicat sont opposables, en application des articles L 2231-1 et L 2232-5 et suivants du Code du travail, aux membres titulaires du syndicat, pour autant que le champ d'application de ces conventions ou accords collectifs couvre les activités de levage, de montage et de manutentions visées notamment aux codes NAF 52.248 et 52.298 et que l'activité principale desdits membres relève dudit champ et ce, sans préjudice des disposition de l'article L 2261-15 relatif à l'extension.

Article 5 - INTERDICTION

Le Syndicat s'interdit, dans ses assemblées, toutes discussions politiques et religieuses.
Il est également interdit, au Syndicat de s'occuper, pour son compte, d'entreprises commerciales ou industrielles.

Article 6 - ADMISSIONS Le Syndicat comprend des membres TITULAIRES, ASSOCIES, HONORAIRES.

Peuvent être :

- Membres titulaires : toutes les entreprises qui effectuent des opérations de levage, montage et de manutention, telles que visées notamment aux codes NAF 52.248 et 52.298.

- Membre associés : toutes personnes physiques ou morales intéressées par la fabrication ou la vente de matériel de levage. Cette catégorie de membres peut assister à l'Assemblée Générale du Syndicat, mais à titre consultatif seulement.

- Membres honoraires : les membres titulaires qui cessent leur activité.

La demande d'admission doit être formulée, par écrit, au Président du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour admettre, ajourner ou refuser définitivement toutes les demandes d'admissions sans qu'il soit tenu de motiver sa décision.

Toute personne morale ou physique admise comme membre du Syndicat est tenue l'exécution des statuts et du règlement intérieur.

Article 7 - COTISATIONS

Chacun des membres du Syndicat devra acquitter une cotisation annuelle dont les modalités ainsi que le montant sont fixés par le Conseil d'Administration.

Les membres associés et honoraires verseront une cotisation annuelle qui sera fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Celui qui n'aura pas réglé sa cotisation dans les délais de trois mois après l'échéance, sera considéré comme démissionnaire et rayé du Syndicat après avis de payer resté sans réponse. Toute somme versée restera acquise au Syndicat.

Article 8 - DEVOIR DES ADHERENTS

Tout adhérent au Syndicat a pour devoir :

- de participer à tous les travaux en assistant aux assemblées et réunions ;
- de soutenir, en toutes circonstances, les revendications formulées par le Syndicat ;
- d'adresser toutes informations utiles et toutes indications dont il aura connaissance, également tout renseignement et statistiques qui lui seront demandés ;
- de payer régulièrement sa cotisation.

Article 9 - DEMISSION - EXCLUSION

Tout membre adhérent peut se retirer du Syndicat à condition de faire connaître son intention par lettre recommandée au Président.

Le membre est tenu au versement total de la cotisation de l'année si cette démission intervient après le 1^{er} janvier.

En cas de force majeure la décision appartient au Conseil d'Administration.

L'exclusion est également prononcée par le Conseil d'Administration pour les raisons suivantes :

- infraction à l'encontre des Statuts

- Agissements susceptibles de causer un préjudice matériel ou moral au Syndicat ou à l'ensemble de la profession.

L'intéressé peut être entendu dans ses explications ou invité à les produire.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration de 24 membres au maximum. Les membres du Conseil sont élus pour trois ans renouvelables par tiers tous les ans, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés.

Pour être membres du Conseil, les adhérents doivent être ressortissants de l'Union Européenne.

Les fonctions **d'administrateurs sont** gratuites ; seul le remboursement des frais et débours pour les membres du Conseil d'Administration et du bureau est autorisé sur justification.

Article 11 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil administre le Syndicat. Il prend toutes décisions et mesures relatives à sa gestion ou à son patrimoine. Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs au bureau, lui accorde ou refuse toute autorisation.

Il établit le règlement intérieur, prépare les résolutions à soumettre à l'Assemblée Générale. Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale il a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas, expressément, de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le Conseil a pouvoir de décision en ce qui concerne l'attribution, le contrôle, le retrait et les sanctions en matière de marque collective de membre agréé ou de label de qualité de service et de conformité.

Le conseil peut, par dérogation au dernier alinéa de l'article 4, s'opposer à l'application aux membres titulaires du syndicat, de toute convention, accord collectif ou avenant susceptible d'être conclu par une union ou une fédération patronale à laquelle le syndicat adhère ; cette opposition doit être signifiée par le syndicat à l'union ou la fédération avant la signature de la convention, de l'accord ou de l'avenant.

Article 12 - REUNION

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt du Syndicat l'exige, sur convocation du Président, ou, à défaut, de l'un des deux vice-présidents, ou à la demande d'un tiers de ses membres. La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Seuls les membres présents peuvent prendre part au vote. Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un collègue régulièrement mandaté par écrit.

Le Conseil peut démissionner d'office un de ces membres s'il n'assiste pas, sans motifs graves, à trois réunions consécutives convoquées par le Président.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Des procès-verbaux des réunions du Conseil sont rédigés, transcrits sur un registre spécial et signés du Président et de l'un des deux secrétaires.

Article 13 - BUREAU

Chaque année, le Conseil élit son bureau à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale désignant les administrateurs.

Le bureau est composé de :

- un Président,

- un Président délégué (poste réservé au past président)
- trois vice-présidents (dont un délégué), un secrétaire, un secrétaire adjoint,
- un trésorier, un trésorier adjoint.

Le Président et les autres membres du bureau sont élus pour deux ans.

Article 14 - ATTRIBUTION DU BUREAU

Le bureau gère et administre, au nom du Conseil d'Administration, le patrimoine du Syndicat exécute les décisions du Conseil, décide de l'emploi des fonds disponibles, dresse le budget, ordonne les dépenses et les recouvrements, accepte les dons, legs, subventions, nomme et révoque tous les employés, réalise les acquisitions et les aliénations et présente, chaque année, un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation générale du Syndicat, ses activités et les opérations financières.

Le bureau peut s'adjoindre, en cas de besoin, un ou plusieurs employés chargés d'assurer la permanence, d'exécuter les travaux administratifs et comptables, sous le contrôle des membres du Bureau et du Président. Le Bureau est responsable de ses actes devant le Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire avec les tiers ou les adhérents. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat dans les termes de droit.

Article 15 - ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau, vice- Présidents, secrétaires, trésorier/trésorier adjoint, remplacent de plein droit, dans leurs fonctions, le Président, le secrétaire, le trésorier en cas d'empêchement ou pour quelque cause que ce soit.

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes vis-à-vis des tiers et des administrateurs et en justice.

Il a la faculté de consentir, sous sa responsabilité, toutes substitutions ou délégations spéciales.

Il ordonne les dépenses ou recouvrements.

Il exécute les décisions du Conseil.

Il convoque et dirige les réunions des Assemblées, des Conseils et du Bureau.

Il délivre toutes les copies ou extraits des procès-verbaux de délibérations.

Les secrétaires rédigent les procès-verbaux des séances et les transcrivent sur les registres dont ils sont dépositaires ; ils signent ces procès-verbaux avec le Président. Ils sont dépositaires des archives et en assurent la conservation ; ils signent la correspondance par délégation du Président.

Le trésorier est dépositaire et responsable des fonds du Syndicat. Il procède au renouvellement des cotisations et règle les dépenses ordonnancées par le Président, établit le budget, il fait ouvrir ou fonctionner tous comptes de dépôts, de titre ou d'espèces, sous le contrôle du Président.

Chaque année il établit le rapport à soumettre à l'Assemblée sur la situation financière.

Article 16 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les adhérents du Syndicat. Elle se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation personnelle adressée par le conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date fixée.

Les membres du Syndicat se réunissent en Assemblée Générale Extraordinaire, sous l'initiative de du Conseil d'administration ou dans les quinze jours qui suivent la demande signée par le quart de l'ensemble des membres. Les convocations aux Assemblées Générales extraordinaires sont adressées au moins huit jours avant la date fixée. Le Président et le Secrétaire du Bureau sont, de plein droit, Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale ; deux assesseurs désignés par l'Assemblée leur sont adjoint.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour établi par le Conseil. Tout membre ayant le droit d'assister aux Assemblées Générales peut adresser au Conseil, avant l'Assemblée Générale, un projet de proposition à soumettre à cette Assemblée, dans l'hypothèse d'une Assemblée Générale extraordinaire tenue à la suite d'une demande signée par un quart de l'ensemble des membres, le ou les projets de propositions doivent être joints à cette demande.

La présentation par mandat écrit, par un autre adhérent, est permise.

L'ordre du jour de chaque Assemblée Générale annuelle devra obligatoirement prévoir :

- le compte rendu du Conseil d'Administration sur sa gestion pendant l'exercice précédent ;
- le rapport du trésorier ;
- le quitus au Conseil d'Administration ;
- la ratification des nominations provisoires d'Administrateurs faites par le Conseil.

Il peut comprendre, en outre, toutes communications provisoires d'administrateurs faites au Conseil. Il peut comprendre également, toutes communications ou propositions au Conseils adressées à ce dernier dans les conditions précises ci- avant.

Sur proposition du Conseil, l'Assemblée Générale peut nommer, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un (ou plusieurs) censeur, pour une durée de trois ans, chargé de vérifier les comptes qui sont présentés à l'Assemblée Générale et faire rapport de sa mission.

Quel que soit le nombre des présents, l'Assemblée Générale est valablement constituée si les conditions ci-dessous sont remplies. Sauf pour les modifications des statuts ou la dissolution, les décisions sont prises à la majorité des membres ayant régulièrement pris part aux votes.

Les votes ont lieu à la main levée, sauf si la majorité des membres présents ou le Conseil d'Administration demandent le vote secret.

Un procès-verbal sera rédigé pour chaque Assemblée Générale, transcrit sur un registre spécial et signé du Président de séance et du secrétaire.

Article 17 - POUVOIR DE L'ASSEMBLEE

Organe souverain du Syndicat, l'Assemblée Générale, valablement convoquée et constituée, prend des décisions qui sont opposables à tous les adhérents, fussent-ils absents ou opposants.

Elle nomme ou révoque les membres du Conseil d'Administration, statue sur les rapports annuels du Conseil ; oriente l'action du Syndicat, ratifie l'adhésion à toute union, fédération ou confédération et donne les directives générales au Conseil ; les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Les votes ont lieu à main levée ou à scrutin secret. Le Conseil d'Administration peut, demander un scrutin secret.

L'Assemblée Générale peut modifier les statuts sur proposition motivée du Conseil d'Administration, prononcer la dissolution du Syndicat et l'attribution de son patrimoine, mais, en pareil cas, les décisions devront être prises à la majorité absolue des membres inscrits du Syndicat. Tout ce qui n'est pas dans les pouvoirs du Conseil d'Administration, mais ce dernier a la faculté de soumettre à l'Assemblée toutes décisions qu'il juge convenables.

Article 18 - RADIATION ET DISSOLUTION

L'exclusion temporaire ou définitive d'un adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration, en cas de manquements graves aux dispositions statutaires ou réglementaires régissant le Syndicat ou le refus de payer des cotisations.

Il en serait de même au cas où un membre du Syndicat porterait, des agissements, un préjudice matériel ou moral au Syndicat.

En aucun cas la décision ne pourra être prise sans que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense.

Lorsque ce membre est administrateur, l'organe compétent pour statuer est l'Assemblée Générale qui, le cas échéant, le révoque de ses fonctions.

Article 19 - DISSOLUTION- LIQUIDATION

Le Syndicat peut être dissout sur la proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement ; la décision de dissolution devra être votée à la majorité absolue des membres inscrits du Syndicat. En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale déterminera, souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif net ou des biens syndicaux ;

En aucun cas, le solde ou bon de liquidation et les biens du Syndicat dissout ne pourront être répartis entre les membres adhérents.

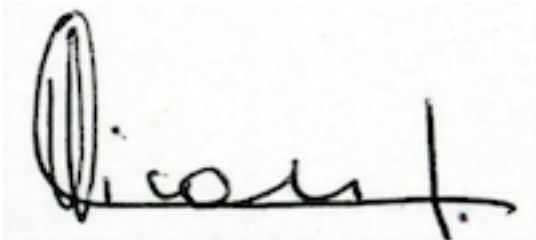
Le Bureau en fonction sera chargé de procéder à la liquidation conformément aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale avec les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif, réaliser et attribuer les biens.

Article 20 - DISPOSITIONS GENERALES

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour trancher les cas non prévus par les présents statuts ou le règlement intérieur ; les décisions à cet égard auront force statutaire tant qu'elles n'altèrent pas l'essence même du Syndicat et ne soient pas contraires aux dispositions du Code du Travail régissant les Syndicats Professionnels.

Date :

Nom et signature :



Michel LICAUSI
Président